

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DES NOTAIRES DE PARIS (CMANOT-PARIS)

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier – Application du règlement

Tout arbitrage organisé par le Centre de Médiation et d'Arbitrage des Notaires de Paris (ci-après « CMANOT-PARIS ») est soumis aux dispositions du présent règlement.

Les Statuts de CMANOT-PARIS sont disponibles sur demande auprès du Secrétariat. Le règlement Intérieur de CMANOT-PARIS figure en annexe au présent règlement.

Article 2 – Interprétation du règlement

L'interprétation du présent règlement relève de la compétence de la Commission d'arbitrage du CMANOT-PARIS (règlement intérieur article 1).

Toute difficulté d'interprétation relative au présent règlement naissant au cours de la procédure arbitrale est portée, à l'initiative de la partie la plus diligente ou du Tribunal arbitral, devant la Commission d'arbitrage.

Article 3 – Modalités de communication et notification

3.1 La demande de désignation d'arbitre(s) ou d'arbitrage est adressée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception au Secrétariat en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire pour le CMANOT-PARIS.

La date de réception de la demande par le Secrétariat est réputée être celle d'introduction de l'arbitrage.

Le Secrétariat transmet au défendeur une copie de la demande, sous réserve du respect des articles 6.2 et 36 du présent règlement et de la transmission d'un nombre suffisant d'exemplaires de la demande et des pièces qui l'accompagnent en vertu de l'article 7.1 du présent règlement.

La réponse à cette demande est adressée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception au Secrétariat.

3.2 Toute production de mémoires, pièces ou autres documents nécessitée par la procédure est transmise au Secrétariat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est, en sus, communiquée à chacun des membres du Tribunal arbitral.

Sous réserve de modalités de production et de communication particulières qui auraient été prévues dans l'acte de mission, le Secrétariat transmet à l'autre partie (ou aux autres parties) ainsi qu'aux membres du tribunal arbitral, une copie des documents reçus, dès l'obtention d'un nombre suffisant d'exemplaires.

3.3 Les envois sont adressés aux coordonnées indiquées par les arbitres et les parties ou, sur leur demande, à celles indiquées par leurs représentants. Tout changement de coordonnées doit être notifié sans délai aux parties, aux arbitres et au CMANOT-PARIS.

3.4 Les décisions de la Commission d'arbitrage sont communiquées aux parties ou, sur leur demande, à leurs représentants et aux arbitres selon les modalités prévues au point précédent.

SAISINE DU CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DES NOTAIRES DE PARIS

Article 4 – Qualité de demandeur

Peuvent adresser une demande de désignation d'arbitre(s) ou d'arbitrage au CMANOT-PARIS :

- toute personne physique ou son mandataire-;
- toute personne morale, prise en la personne de son représentant.

Article 5 – Demande d'arbitrage

5.1 Le CMANOT-PARIS peut être saisi d'une demande d'arbitrage en application d'une convention d'arbitrage.

Il peut aussi l'être par une partie à un litige proposant à l'autre partie ou aux autres parties de recourir à l'arbitrage.

5.2 La demande d'arbitrage doit préciser :

- selon le cas, soit la convention en application de laquelle le CMANOT-PARIS est désigné pour organiser l'arbitrage, soit la proposition qui est adressée au(x) défendeur(s) de recourir au CMANOT-PARIS pour organiser l'arbitrage ;
- l'identité ou la dénomination sociale du demandeur, l'adresse de son domicile ou de son siège social et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant ;
- l'identité ou la dénomination sociale du défendeur, l'adresse de son domicile ou de son siège social ;
- un exposé sommaire des circonstances du litige et de l'objet des prétentions ;
- s'il le souhaite, le choix du demandeur concernant notamment : le nombre des arbitres et, s'il y a lieu, l'indication de l'arbitre que le demandeur se propose de désigner ; le siège de l'arbitrage ; les règles de droit applicables ou le choix de demander un arbitrage en amiable composition; la langue de l'arbitrage ;
- une estimation de la valeur pécuniaire de la demande, hors intérêts et frais.

Article 6 – Validité de la demande

6.1 La demande d'arbitrage doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le cas échéant, la copie de la convention d'arbitrage ;
- le cas échéant, le pouvoir du représentant du demandeur ;
- les pièces principales sur lesquelles reposent les prétentions des parties et un bordereau en dressant la liste.

6.2 La demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement d'un droit d'entrée correspondant au traitement administratif de la demande, dont le montant est fixé par le règlement

Intérieur. Ce droit d'entrée reste définitivement acquis au CMANOT-PARIS quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 7 – Réponse à la demande

7.1 La réponse du ou des défendeurs doit parvenir au Secrétariat dans un délai maximal de trente jours. A défaut, l'instance arbitrale se poursuit en son absence. Elle doit préciser :

- l'accord du défendeur, selon le cas, concernant la demande de désignation d'arbitre(s) ou d'arbitrage ;
- le choix du défendeur concernant le nombre des arbitres et, s'il y a lieu, l'indication de l'arbitre que le défendeur se propose de désigner ;
- en cas de demande d'arbitrage, le choix du défendeur concernant notamment : le siège de l'arbitrage ; les règles de droit applicables ou le choix de demander un arbitrage en amiable composition; la langue de l'arbitrage ;
- la position du défendeur sur l'objet des prétentions et ses commentaires sur les circonstances du litige à l'origine de la demande ;
- le cas échéant, les demandes reconventionnelles.

7.2. Le Secrétariat en avise le demandeur dans les plus brefs délais et lui transmet par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception copie de la réponse et de ses annexes.

En cas de réponse incomplète du défendeur, le Secrétariat demande au défendeur de lui transmettre les informations nécessaires dans les plus brefs délais et lui indique qu'à défaut, la procédure se poursuivra en son absence.

FORMATION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 8– Nombre d'arbitres

Le Tribunal arbitral se compose, au choix des parties, d'un arbitre unique ou de trois arbitres. À défaut d'accord entre les parties, le choix du nombre d'arbitres appartient à la Commission d'arbitrage en fonction des caractéristiques du litige.

Article 9 – Nomination des arbitres

9.1 Si le litige est soumis à un arbitre unique, celui-ci est désigné par la Commission d'arbitrage à défaut d'accord entre les parties.

9.2 Si le litige est soumis à trois arbitres, chacune des parties nomme l'un des arbitres. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les parties ayant un intérêt commun peuvent désigner ensemble le même arbitre.

9.3 Si l'une des parties s'abstient de désigner un arbitre, la Commission d'arbitrage procède à cette désignation.

9.4 Le président du Tribunal arbitral est désigné par les arbitres nommés par chacune des parties. A défaut d'accord, la Commission d'arbitrage le désigne parmi les arbitres inscrits sur la liste du CMANOT-PARIS.

Article 10 – Acceptation de la mission d'arbitrage

10.1 Chaque arbitre doit, avant d'accepter sa mission, révéler à la Commission d'arbitrage toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. L'arbitre doit révéler immédiatement toute circonstance de même nature se révélant après l'acceptation de sa mission.

La Commission d'arbitrage examine s'il y a lieu de confirmer cet arbitre dans sa mission.

10.2 L'acceptation d'une mission d'arbitrage doit être exprimée dans un écrit adressé au Secrétariat. Elle engage son auteur à :

- se rendre disponible pendant toute la durée de la procédure et mener l'arbitrage à son terme ;
- agir avec loyauté et célérité ;
- respecter la charte prévue au règlement Intérieur du CMANOT-PARIS.

Article 11 – Récusation et révocation

11.1 Un arbitre peut être récusé lorsque des raisons de douter de son indépendance ou de son impartialité apparaissent ou sont découvertes après sa désignation. Il peut également être révoqué s'il manque aux obligations résultant de sa mission au point de compromettre l'achèvement de l'arbitrage dans un délai raisonnable.

11.2 Si l'une des parties a connaissance d'une cause de récusation ou de révocation d'un arbitre, elle doit adresser à la Commission d'arbitrage une demande motivée dans un délai d'un mois à compter de la désignation de l'arbitre en cause ou de la révélation de cette cause.

La Commission d'arbitrage peut se saisir d'office aux fins de récuser ou de révoquer un arbitre. Elle doit être saisie par un arbitre de toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

11.3 La Commission d'arbitrage statue après avoir entendu l'arbitre intéressé, les parties et, le cas échéant et si elle l'estime utile, les autres arbitres. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Article 12 – Remplacement

12.1 En cas de décès, d'empêchement, de révocation ou de récusation d'un arbitre, ou à la demande présentée par toutes les parties et acceptée par le Tribunal arbitral, il est pourvu au remplacement de l'arbitre concerné selon les modalités qui ont présidé à sa désignation, le délai d'arbitrage étant suspendu depuis la survenance ou la révélation de la cause de remplacement jusqu'à l'acceptation de sa mission par le nouvel arbitre.

12.2 Le Tribunal arbitral, ainsi complété, décide des modalités de reprise de l'instance.

DETERMINATION DE LA MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 13 – Saisine du Tribunal arbitral

Le dossier, composé de la demande d'arbitrage et de la réponse qui y est apportée, est transmis par le Secrétariat au Tribunal arbitral dès la date à laquelle celui-ci est formé, sous réserve que le droit d'entrée réclamé à l'article 6.2 du présent règlement ait été versé.

Article 14 – Siège de l'arbitrage

Sauf convention contraire des parties, le Tribunal arbitral fixe le siège de l'arbitrage en tenant compte des éléments du litige. Il peut, s'il le juge approprié, tenir des réunions ou des audiences en dehors du siège.

Article 15 – Langue de l'arbitrage

La langue française est utilisée à défaut d'accord des parties pour en désigner une autre.

Article 16 – Règles applicables au fond

Le droit matériel applicable au litige est déterminé par les parties.

À défaut, le Tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il juge appropriées en tenant compte des stipulations du contrat.

Article 17 – Amiable composition

Les parties peuvent toujours convenir de demander au tribunal arbitral de statuer en amiable composition.

Article 18 – Règles applicables à la procédure

Le Tribunal arbitral détermine la procédure applicable, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 19 – Procédure accélérée à la demande d'une partie

À la demande d'une des parties et après avoir recueilli les observations de l'autre, le Tribunal arbitral peut mettre en œuvre une procédure arbitrale accélérée pour permettre le prononcé d'une sentence dans les trois mois de la saisine du Tribunal arbitral.

Article 20 – Acte de mission du Tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral établit un acte de mission précisant notamment :

- la composition du Tribunal arbitral ;
- l'identité des parties et de leur(s) représentant(s) le cas échéant, du ou des arbitres et leurs coordonnées (adresse postale, courriel, numéro de téléphone) ;
- le domicile que les parties ont élu pour les besoins de l'instance arbitrale ;
- l'objet des prétentions ;
- les règles applicables au fond et à la procédure ;
- le cas échéant, la mission de statuer en amiable composition ;
- la langue de l'arbitrage ;
- le siège de l'arbitrage ;
- la durée de l'arbitrage ;
- un calendrier prévisionnel pour la conduite de la procédure et l'échange des pièces et écritures ;
- les exigences de structuration des écritures échangées : mémoires successifs récapitulant les prétentions et moyens, dispositif des mémoires récapitulant les demandes ;

- la demande de communication des mémoires en format PDF et Word.

L'acte de mission est accepté et signé par les parties.

A défaut d'accord des parties, le Tribunal arbitral déterminera, par ordonnance de procédure, au vu des éléments contenus dans la demande d'arbitrage prévue à l'article 5 du présent règlement et de la réponse du ou des défendeurs prévus à l'article 7 de ce règlement : les règles applicables à la procédure, les exigences de structuration des écritures, le calendrier prévisionnel pour la conduite de la procédure et l'échange des pièces et écritures.

Article 21 – Demandes additionnelles et reconventionnelles

Des demandes additionnelles ou reconventionnelles peuvent être portées à tout moment et jusqu'à la clôture des débats devant le Tribunal arbitral sous réserve qu'elles soient unies aux demandes initiales par un lien suffisant.

PROCEDURE

Article 22 – Principes directeurs de la procédure

22.1. Le Tribunal arbitral s'assure du respect des principes directeurs du procès en général et du procès arbitral en particulier, notamment le principe de loyauté et de célérité.

22.2. Le Tribunal arbitral observe et fait observer le principe de la contradiction. Ce dernier implique que :

- nulle partie ne peut être soumise à l'arbitrage sans avoir été entendue ou dûment appelée ;
- les parties doivent se faire connaître mutuellement les moyens de fait et de droit sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ;
- en cas de relevé d'office d'un moyen de droit, le Tribunal arbitral le soumet à la contradiction des parties.

22.3 Sauf accord des parties et du Tribunal arbitral, la procédure arbitrale est confidentielle et les audiences ne sont pas publiques.

Article 23 – Assistance et représentation des parties

23.1 Chaque partie peut se faire représenter à l'instance arbitrale par toute personne de son choix.

23.2 Chaque partie peut se faire conseiller par toute personne de son choix.

Article 24 – Incidents de procédure

24.1 Le Tribunal arbitral règle par ordonnance tout incident de procédure. Ces ordonnances ne sont pas susceptibles de recours.

24.2 Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever d'objections sur le respect des règles applicables à la procédure est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article 25 – Preuves

25.1 Il appartient à chaque partie d'apporter les preuves nécessaires au succès de sa prétention.

En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence dans l'administration de la preuve pour celui qui la demande.

25.2 Le Tribunal arbitral apprécie la recevabilité des éléments de preuve.

Article 26 – Mesures d'instruction

26.1 Le Tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge utile et notamment :

- demander aux parties les pièces qu'il juge nécessaires, notamment relatives à leur état civil ;
- se transporter sur les lieux ;
- entendre toute personne acceptant de comparaître devant elle. Si une partie refuse de comparaître pour être confrontée avec l'autre partie, la juridiction arbitrale tire toutes les conséquences de ce refus ;
- commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, des consultations ou une expertise.

Le Tribunal arbitral limite le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du différend, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

26.2 Les parties doivent respecter les délais de production des pièces ou de comparution imposés par le Tribunal arbitral. A défaut, le Tribunal arbitral peut en tirer toutes les conséquences.

26.3. Le délai de l'arbitrage peut être prorogé du temps nécessaire aux mesures d'instruction.

26.4. Dans le cadre de la procédure accélérée visée à l'article 19 du présent règlement, le Tribunal arbitral peut limiter les délais laissés aux parties pour concourir aux mesures d'instruction. Le délai de trois mois prévu dans le cadre de la procédure accélérée peut être exceptionnellement prorogé par la Commission d'arbitrage.

26.5 Sur invitation du Tribunal arbitral, une partie peut faire assigner un tiers devant le président du tribunal judiciaire aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production d'une pièce conformément aux dispositions de l'article 1469 du Code de procédure civile.

Article 27 – Mesures conservatoires et provisoires

Le Tribunal arbitral peut ordonner dès sa saisine aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire à l'exception des saisies conservatoires et sûretés judiciaires qui restent de la seule compétence du juge étatique.

Le Tribunal arbitral peut modifier ou compléter les mesures provisoires ou conservatoires qu'il a ordonnées.

Article 28 – Clôture des débats

Lorsque le Tribunal arbitral s'estime suffisamment informé, il prononce la clôture des débats et met l'affaire en délibéré avec indication de la date à laquelle, sauf incident, la sentence sera rendue.

Il peut inviter les parties à déposer des mémoires pendant le délibéré, dits post audience, sur les points qu'il a spécifiquement indiqués.

SENTENCE

Article 29 – Forme et contenu des sentences

29.1 Dans le cas où trois arbitres constituent le Tribunal arbitral, la sentence est rendue à la majorité des arbitres constituant le Tribunal arbitral. Il ne peut être fait mention d'opinions dissidentes.

29.2 La sentence rappelle l'identité des parties (nom, prénoms ou dénomination, domicile ou siège social) et expose succinctement leurs prétentions respectives ainsi que leurs moyens.

La sentence est motivée.

Elle formule dans un dispositif l'ensemble de ses chefs de jugement.

Elle statue sur la répartition des frais et honoraires.

29.3. Elle est rendue au lieu de l'arbitrage par écrit.

Elle est datée et signée par les arbitres. Dans le cas où un arbitre refuse de la signer, il en est fait mention dans la sentence.

Elle est dressée en autant d'originaux que de parties, plus un original conservé dans les archives de CMANOT-PARIS.

29.4 Avant d'être communiquée aux parties, la sentence est soumise à la Commission d'arbitrage. Celle-ci adresse au seul Tribunal arbitral toutes observations utiles. Les observations de forme doivent être prises en compte par le Tribunal arbitral.

29.5 S'il l'estime approprié, le Tribunal arbitral rend des sentences partielles qui statuent uniquement sur la compétence ou sur une partie du litige.

29.6. Si les parties parviennent à un accord, même en cours de délibéré, le Tribunal arbitral peut, à leur demande, rendre une sentence reprenant, après exercice de son pouvoir juridictionnel et sous sa propre motivation, le contenu de cet accord.

Article 30 – Durée de l'arbitrage

30.1 La durée de l'arbitrage est fixée par les parties en accord avec les arbitres. A défaut, elle est de six mois.

30.2 Le délai dans lequel le Tribunal arbitral doit statuer à peine de nullité de la sentence peut être prorogé par accord des parties notifié au Secrétariat du CMANOT.

30.3 La Commission d'arbitrage peut également proroger le délai sur demande du Tribunal arbitral agissant d'office ou sur demande de l'une des parties.

Article 31 – Recours à la médiation

31.1 Une médiation peut être proposée aux parties par le Tribunal arbitral en tout état de cause.

Si les parties l'acceptent, la médiation est immédiatement organisée dans les conditions prévues par le règlement de médiation du CMANOT-PARIS.

31.2 Aucun membre du Tribunal arbitral ne peut être désigné en qualité de médiateur.

31.3 La procédure arbitrale est suspendue pendant la durée de la médiation. Si celle-ci n'aboutit pas à un accord mettant fin à la totalité du litige, la procédure arbitrale reprend son cours.

Dans ce cas, la Commission d'arbitrage en informe les parties et leur rappelle la confidentialité inhérente à la médiation, laquelle interdit d'utiliser comme moyen de preuve devant le Tribunal arbitral des informations communiquées par les parties ou le médiateur dans ce cadre, sous réserve de l'accord des parties.

Article 32 – Notification de la sentence aux parties

32.1 Après paiement intégral des frais et honoraires définitifs de l'arbitrage, le Secrétariat notifie la sentence aux parties ou à leurs représentants. Des copies certifiées conformes par le CMANOT-PARIS peuvent être ultérieurement délivrées aux seules parties ou à leurs ayant droits, sur demande adressée au Secrétariat.

32.2 A moins que les parties n'en conviennent autrement, seule la signification, par la ou les parties, par voie d'huissier de justice fait courir les délais de recours contre la sentence arbitrale.

32.3 La sentence est confidentielle, sous réserve de l'accord écrit des parties et selon les modalités qu'elles déterminent.

Article 33 – Exécution de la sentence

33.1 En soumettant leur litige à l'arbitrage du CMANOT-PARIS, les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai, sous réserve d'une demande formulée en application des dispositions de l'article 35 du présent règlement.

Une partie peut présenter une demande d'exequatur auprès de la juridiction compétente du lieu de prononcé de la sentence pour lui conférer force exécutoire.

Article 34 – Recours contre la sentence arbitrale

34.1 Dans le silence de leur convention d'arbitrage, la sentence est insusceptible d'appel.

34.2 Il est toujours possible d'exercer un recours en annulation contre la sentence arbitrale. Dans le seul cas d'un arbitrage international, les parties peuvent également y renoncer dans les conditions de l'article 1522 du Code de procédure civile.

Article 35 – Rectification, omission de statuer et interprétation

35.1 A la demande d'une partie formée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la sentence par le secrétariat dans les conditions de l'article 32.1 du présent règlement, le Tribunal arbitral peut :

- interpréter la sentence ;
- compléter sa sentence s'il a omis de statuer sur un chef de demande dont il était saisi ;
- réparer les erreurs et omissions matérielles qui affectent la sentence.

35.2 Les demandes visées à l'article précédent sont adressées par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception au Secrétariat qui en saisit le Tribunal arbitral.

35.3 Le Tribunal arbitral statue par décision motivée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois mois de sa nouvelle saisine. La décision de rectifier, compléter ou interpréter la décision est rendue sous forme de sentence laquelle fait partir, une fois signifiée, un nouveau délai de recours.

35.4 Si le Tribunal arbitral initial ne peut être réuni et si les parties ne s'accordent pas pour le reconstituer, la Commission d'arbitrage procède à la composition d'un nouveau Tribunal arbitral.

DROIT D'ENTREE, PROVISIONS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET HONORAIRES

Article 36 – Provisions, frais administratifs et honoraires

36.1 Dès que le Secrétariat dispose des demandes respectives des parties ou à l'expiration du délai visé à l'article 8.1 du présent règlement, il adresse aux parties un appel de provisions sur frais administratifs et honoraires calculé conformément au barème en vigueur, payable dans le délai qu'il fixe.

36.2 Les frais administratifs, honoraires et provisions sont dus à parts égales par le demandeur et le défendeur.

36.3 Si le défendeur est défaillant dans le versement de sa provision, le Tribunal arbitral ne statuera sur ses demandes reconventionnelles que si elles sont indissociables des demandes initiales. En ce cas, le demandeur s'acquitte de la provision complémentaire.

36.4 Si le demandeur est défaillant dans le versement de sa provision, le Secrétariat constate la caducité de la demande et en informe les parties. En ce cas, le Secrétariat fixe le montant des frais et honoraires dus pour les diligences accomplies.

36.5 Au cas où une ou plusieurs demandes additionnelles sont formulées dans le cours de l'instance arbitrale, le Secrétariat peut fixer des provisions complémentaires. En cas de défaut de paiement dans le délai imparti, les demandes additionnelles sont réputées non avenues.